Motion 3044
Les enfants fumeurs malgré eux ? Pour des terrasses sans tabac !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– l'art. 172 al. 1 de la constitution genevoise du 14 octobre 2012[1] qui dispose que « L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé » ;
– la nocivité du tabac en termes de santé publique qui est directement responsable de la mort de 9500 personnes par an en Suisse[2] ;
– que Genève demeure le deuxième canton abritant le plus de fumeurs en Suisse, soit 26,4% de sa population[3] ;
– la nocivité de la fumée passive sur les enfants qui absorbent plus de substances toxiques que les adultes et provoque des risques d'asthme deux fois plus élevés et de diminution de la fonction pulmonaire qui persiste à l'âge adulte[4] ;
– les recommandations de prudence émises par l'OFSP et l'OSAV au sujet de la consommation de cigarettes électroniques dont les effets à long terme sur la santé sont encore inconnus et dont certaines contiennent des substances cancérigènes[5] ;
– l'effet positif et immédiat sur les comportements sociaux à la suite de l'introduction de législations contraignantes contre la consommation de tabac, ainsi l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif au 1er mai 2010 a conduit à une forte diminution de l'exposition à la fumée passive dès les 6 mois suivant son adoption[6],

1 rs/GE A 2 00.
2 Office fédéral de la santé publique (OFSP), Système de monitorage suisse des addictions et des maladies non transmissibles.
3 *Id*.
4 OFSP, Informations de base sur le tabagisme passif, Berne, août 2012.
5 Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires : https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/e-zigaretten.html.
6 OFSP, Informations de base sur le tabagisme passif, Berne, août 2012.

invite le Conseil d'Etat

- à réfléchir à la mise en place d'une interdiction du (e-)tabac sur les terrasses des établissements de restauration aux heures des repas ;
- à définir si cette interdiction doit s'étendre sur l'ensemble de la semaine ou être uniquement réservée aux jours de fin de semaine ;
- à étendre cette interdiction à l'ensemble de la terrasse, en l'absence d'espace dédié interdit aux mineurs ;
- à permettre aux établissements qui le souhaitent de réserver un espace en terrasse, autorisé aux fumeurs, clairement identifié et délimité, interdit aux mineurs.

Votée le 31 octobre 2025